



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références :

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS COFIBEX à Ambérieu-en-Bugey

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, R.543-163 et R.543-164 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 autorisant la SAS COFIBEX à exploiter un établissement à Ambérieu-en-Bugey ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 portant agrément de la SAS COFIBEX pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour une durée de 6 ans, et fixant des prescriptions relatives au démantèlement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 22 mai 2014, suite à l'inspection réalisée sur le site le 7 mars 2014;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 22 mai 2014 transmettant à son rapport suite à la visite du site,

CONSIDERANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de 50 m³ de mâchefers, de plus de 70 tonnes de papiers et cartons, de plus de 30 tonnes de plastiques, de plus de 30 tonnes de bois sur le site de la SAS COFIBEX lors de sa visite du 7 mars 2014,

CONSIDERANT que l'inspecteur de l'environnement a également constaté l'absence de registre de suivi des déchets non dangereux et la présence de bennes pleines de déchets métalliques souillés ainsi que les moteurs sur aire non imperméabilisée,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'inspection réalisée le 7 mars 2014, que la SAS COFIBEX ne respecte pas les prescriptions des articles 1.3 et 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 susvisé, de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 et des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er}:- la SAS COFIBEX est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Ambérieu-en-Bugey, de respecter :

→ dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 en évacuant les mâchefers du site,

- les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié en mettant en place un registre de suivi des déchets non dangereux,
 - les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 en évaluant l'impact de l'augmentation de la quantité maximale de déchets plastiques, de cartons et de bois sur le site , en transit.
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 en stockant les bennes plaines de déchets métalliques souillés et les moteurs sur une aire imperméabilisée.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'Ambérieu-en-Bugey pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président directeur général de la SAS COFIBEX – ZI – avenue de la Libération – 01502 Ambérieu-en-Bugey ;

- et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de Belley ,
- au maire d'Ambérieu-en-Bugey ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 juin 2014

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI